

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 1<sup>0</sup> NOV. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : EB/NL/816/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE  
emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Président de la communauté  
d'agglomération Hérault Méditerranée  
Communauté d'Agglomération Hérault  
Méditerranée - Service Aménagement du Territoire  
ZI «Le Causse »  
22 avenue du 3ème Millénaire - B.P. 26  
34630 SAINT-THIBERY

**Objet :** avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC « La Capucière »  
située sur la commune de Bessan

Par courrier reçu le 16 septembre 2011, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC « La Capucière » située sur la commune de Bessan.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit être également publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et sur celui de la DREAL.

**1. Présentation du projet**

Le site s'étend sur une superficie de 52 hectares au Nord de la commune de Bessan et à proximité de l'échangeur autoroutier Agde – Pézenas.

Le projet est situé sur le secteur de la Capucière et englobe l'actuelle zone d'activités de la Grange Basse localisée dans la partie Sud de la future ZAC, sur 9 hectares.

L'objectif est de requalifier la zone d'activités économiques existante et d'accueillir, sur le reste du site (43 hectares), l'implantation de nouvelles activités telles que : commerces et service, industries agro-alimentaires, zone logistique, sièges sociaux régionaux et nationaux ...

**2. Cadre juridique**

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 16 novembre 2011.

**3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le milieu naturel : le site est en effet situé en grande partie sur une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Volcans et coulées basaltiques des Monts Ramus » ; de plus, d'autres ZNIEFF de type 1 et 2, ainsi que deux sites Natura

2000, l'un au titre de la directive oiseaux (Zone de Protection Spéciale) et l'autre de la directive habitats (Site d'Intérêt Communautaire) sont présents à proximité du projet, à moins de 2 km ;

- les nuisances sonores pour les riverains, liées à la situation particulière du projet cloisonné au Nord par l'A9, à l'Est par la ligne ferroviaire Agde-Lodève et à l'Ouest par la RD 13 ;
- les modes de déplacements pour desservir la ZAC et au sein même du site.

#### **4. Qualité de l'étude d'impact**

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le dossier comporte également l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

L'étude d'impact gagnerait en clarté en présentant successivement et séparément l'analyse de l'état initial, les effets du projet sur l'environnement et les mesures proposées.

La présentation de l'état initial mériterait d'être plus synthétique.

Dans la partie « Analyse des effets du projet sur l'environnement », l'état initial présenté précédemment est souvent repris, ce qui alourdit la lecture du dossier.

Par ailleurs, les effets du projet sur le milieu naturel sont décrits de façon plus détaillée dans la partie « Justification du projet » que dans la partie « Analyse des effets du projet sur l'environnement » (où ils sont traités rapidement sous forme d'un tableau de synthèse), ce qui ne permet pas d'avoir une bonne traçabilité des réflexions menées.

La hiérarchisation des impacts présentée dans les tableaux de synthèse des effets du projet sur l'environnement manque de pertinence (impact qualifié de faible à fort très souvent).

Enfin, le résumé non technique souffre d'un manque d'illustrations et de précisions, ce qui ne permet pas une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public.

#### **5. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

##### **5.1. Le milieu naturel**

###### **5.1.1. Analyse de l'état initial du site**

L'étude d'impact conclut valablement que les prospections naturalistes effectuées ont mis en évidence le fort enjeu écologique du site, du fait de la présence d'une mosaïque d'habitats favorables à la diversité écologique.

S'agissant de la faune, cette richesse écologique est favorable aux espèces suivantes contactées sur le site :

- plusieurs espèces de papillons et de libellules, dont deux à fort intérêt patrimonial : la Diane (observée sous formes de chenilles sur des aristoloches), protégée au niveau national et inscrite sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine avec un statut vulnérable, ainsi que la Cordulie à corps fin, protégée au niveau national et inscrite à l'annexe II de la directive habitats : sa zone de reproduction est proche et elle chasse sur le site ;
- six espèces d'amphibiens observées au niveau des étangs et des mares temporaires qui leur servent de lieux de reproduction, toutes protégées au niveau national, dont deux d'intérêt patrimonial (le Crapaud calamite et la Rainette méridionale) ;
- une avifaune variée, dont trois espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux (Milan noir, Rollier d'Europe et Alouette lulu) : la majorité sont en transit sur la zone (nourrissage, migration, survol), mais quelques espèces l'utilisent comme lieu de reproduction : l'Alouette lulu et le Moineau souldien (nidification très probable), ainsi que le Coucou geai (nidification avérée) ;
- deux espèces de reptiles : le Lézard des murailles et la Couleuvre de Montpellier, toutes deux protégées au niveau national.

Cependant, la pression d'inventaire appliquée ne semble pas suffisante et adaptée au milieu, compte-tenu du nombre de jours (trois pour chacune des deux campagnes), de la période choisie (uniquement le printemps), de la superficie de la zone prospectée (43 hectares) et de la présence de zones humides. L'étude d'impact reconnaît que certains groupes d'espèces n'ont pas pu être recherchés (avifaune hivernante et migratrice post-nuptiale), et que d'autres auraient mérité un diagnostic plus approfondi (flore précoce sensible à la sécheresse, flore précoce inféodée aux zones humides temporaires et reptiles), afin de caractériser l'intérêt écologique réel du site.

Par ailleurs, on note favorablement qu'une cartographie des enjeux naturalistes est fournie, mais seuls les points d'observation de la Diane et de la Rainette méridionale y figurent, et pas ceux des autres espèces faunistiques contactées.

Enfin, deux campagnes d'inventaires réalisées par deux bureaux d'études différents sont présentées successivement. Les résultats des investigations menées sont complémentaires, mais les conclusions diffèrent en particulier au sujet de la hiérarchisation des enjeux écologiques des différents milieux. L'étude d'impact aurait dû utilement présenter une synthèse de ces deux campagnes avec une unique cartographie des enjeux et une unique conclusion.

#### 5.1.2. Effets du projet sur l'environnement et mesures proposées

On note favorablement que :

- un balisage préalable et visible des milieux naturels intéressants est prévu avant les travaux ;
- le projet d'aménagement évite la majorité des secteurs à enjeu écologique fort, cependant on ne peut que regretter que les mares temporaires situées au centre de la zone (sites de reproduction d'amphibiens avérés) soient détruites par la ZAC. Une analyse des scénarios possibles de conservation de ce milieu aurait dû utilement être menée, afin de rechercher le meilleur compromis entre les enjeux environnementaux et les contraintes d'exploitation.

De même, le dossier aurait dû évaluer le risque de destruction d'espèces protégées, et la nécessité de solliciter ou pas une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Rhône Méditerranée prévoit à travers son orientation fondamentale n°6B de « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ». A ce titre, il préconise que toute disparition ou altération de la biodiversité d'une surface de zones humides soit compensée à hauteur de 200% de la surface perdue, soit par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit par la remise en état d'une surface de zones humides existantes. L'étude d'impact ne tient pas compte de ce point.

Le dossier prévoit l'utilisation de l'étang principal comme bassin de rétention paysager, associé à une noue qui évacuera le trop plein vers une zone humide existante. Cependant une réflexion plus poussée aurait mérité d'être menée quant à la faisabilité hydraulique de cette opération, et ses impacts potentiels sur la faune présente.

S'agissant de l'étude d'incidences Natura 2000, elle conclut que la ZAC n'aura pas d'effet notable sur les deux sites Natura 2000 situés à proximité du projet. Cependant, cette conclusion sera à confirmer, car en l'état, les investigations naturalistes réalisées concernant l'avifaune ne sont pas suffisantes pour permettre de conclure valablement à l'absence d'incidence notable sur la Zone de Protection Spéciale.

Bien qu'aucune espèce déterminante de la ZNIEFF localisée sur l'emprise de la ZAC n'ait été observée, et que le projet évite majoritairement les secteurs à enjeu écologique fort, on constate que l'urbanisation de cette zone, associée aux effets cumulés des autres projets prévus à proximité, risque de remettre en cause la pérennité et l'intégrité de cette ZNIEFF, ainsi que des continuités écologiques éventuelles associées. L'étude d'impact ne tient pas compte de ce point et reconnaît d'ailleurs que le trafic généré par la ZAC sur la RD 13 nécessite des aménagements de celle-ci.

## 5.2. Les nuisances sonores pour les riverains

L'étude d'impact présente les niveaux de bruit existants en bordure de la RD 13 et de l'A9 selon les cartes d'exposition aux bruits de ces infrastructures (supérieurs à 65 dB(A), voire compris entre 70 et 75 dB(A)) et selon une étude acoustique (inférieurs à 67 dB(A)). On constate que les résultats sont différents. Ce point mérite d'être explicité, d'autant plus que 65 dB(A) est la limite entre une ambiance sonore passable qui provoque un début de gêne et une ambiance sonore de mauvaise qualité qui provoque une gêne quasi-certaine.

S'agissant de l'étude acoustique, l'étude d'impact ne précise pas s'il s'agit de mesures de bruit ou de modélisation.

De plus, le dossier n'évoque pas l'ambiance sonore liée à la ZAE existante (présence d'entreprises bruyantes ?).

Une modélisation des niveaux sonores futurs sur le site a été réalisée sur la base d'une estimation de l'augmentation du nombre de véhicules liés à la création de la ZAC : elle conclut qu'il n'y a pas d'augmentation significative du niveau de bruit au niveau des habitations individuelles situées en bordure Est du projet.

## 5.3. Les modes de déplacements pour desservir la ZAC et au sein même du site

L'étude d'impact constate que le projet n'est actuellement pas desservi par les transports en commun (l'arrêt de bus le plus proche étant dans le centre de la commune), et qu'aucun chemin piétonnier, ni aucune piste cyclable n'existent à l'intérieur du site et vers l'extérieur pour le relier au centre de la commune.

Le dossier prévoit ainsi de mener une réflexion sur les transports en commun et de développer les déplacements doux. Ce point reste trop vague et mériterait un engagement plus concret, à traduire clairement dans les plans d'aménagement de la ZAC.

Par ailleurs, on note favorablement qu'une aire de covoiturage sera mise en place. Cependant, sa localisation excentrée prévue à l'entrée du site ne permet pas d'en garantir une utilisation optimale. De plus, l'étude d'impact en l'état n'est pas suffisante pour avoir une bonne vision du fonctionnement futur de cette aire.

## 6. Conclusion

L'autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés.

Au stade de la création de la ZAC :

- des inventaires naturalistes complémentaires doivent être réalisés, afin de mettre à jour la description de l'état initial. Les impacts réels de la ZAC sur le milieu naturel devront ensuite être évalués plus précisément ; les effets cumulés des différents projets connus dans le secteur pourraient également être analysés. Des mesures permettant de corriger les effets négatifs identifiés devront alors être proposées le cas échéant.  
La destruction prévue d'une partie des mares temporaires présentes sur le site doit faire l'objet d'une justification plus poussée et si elle est maintenue, de mesures adaptées ; il en est de même pour l'utilisation de l'étang principal comme bassin de rétention ;
- l'ambiance sonore initiale du site sera à préciser.

Au stade de la réalisation de la ZAC :

- la réflexion sur les transports en commun et les déplacements doux, associés à l'aire de covoiturage, devra être menée ;
- les effets des activités industrielles de la ZAC sur l'environnement seront à évaluer.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon  
  
Daniel FAUVRE